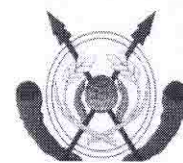


REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana



FADINTSERANANA

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DE LA VALEUR

Service de la Législation et de la réglementation

Antananarivo, le

23 APR 2020

AVIS AUX USAGERS

N° 1559 2020-MEF /SG/DGD/DLV/SLR/REG.

OBJET : Traitement de demande de franchise pour déménagement définitif à Madagascar durant la période de confinement.

REFERENCES : Article 17 à 19 de l'Arrêté 22953 du 15/10/2019.

Afin de pouvoir traiter avec célérité les demandes de franchise pour déménagement définitif à Madagascar suite aux difficultés rencontrées par les requérants en cette période de confinement, il est porté à la connaissance des usagers que :

1. La production des documents originaux dument visés par l'Ambassade ou le Consulat de Madagascar au pays de départ ou les copies certifiées de ces derniers transmis par mail officiel de l'Ambassade auprès du Service de la Législation et de la Réglementation : du (des) passeport(s), de visa(s) ou titre(s) de séjour, Formalité de déménagement définitif, liste des EOP Certificat de changement de Résidence, la carte grise originale du véhicule avec sa traduction le cas échéant, billet d'avion à l'arrivée ou les pièces justificatives de réservation de billet d'avion de retour, l'original de l'ordre de route.
2. Les documents cités ci-dessous doivent être présentés au Service lors du dépôt de la demande :
 - Lettre d'engagement à élire effectivement et définitivement domicile à Madagascar signé par le(la) requérant(e) ;
 - Attestation de gratuité de Service signé par le(la) requérant(e) ;
 - Une copie de l'Arrêté de nomination et celle de l'abrogation pour les agents diplomatiques.
3. La présence du demandeur à Madagascar justifie l'effectivité de son déménagement. Mais au vu de la fermeture actuelle des frontières, la société de transit qui s'occupe du suivi du dossier auprès de la Service de la Législation et de la Règlementation est tenue de déposer une lettre d'engagement avec caution conjointe pour fournir dans un délai d'un mois à partir de la date officielle du début de la levée du confinement toutes les pièces à légaliser et/ou à certifier énumérées au paragraphe 2 ou tous autres documents utiles non présentés accompagnée de la personne demanderesse.

